GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prit'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. -- On s'ab. à Paris, en BURBAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mar V' CHARLES-BECKET pirdab. est de Journal de Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE 11; Great Marlbough Street: et dans les départements de la leipsick de la lei prides Augustion 14, Great Marlbough Street; et dans les département, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquers doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA Du 16 août à minuit au 17 à minuit.

Décès dans les hôpitaux. Décès à domicile.

TOTAL.

Diminution. Malades admis. Sertis gueris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

mience extraordinaire du 18 août (toutes les sections réunics.)

ISTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET SUPPLÉANS.

dix heures et demie, M. Aubé vient occuper le faujuges et suppléans dont les fonctions expirent aujourmeme, et ceux qui doivent rester en exercice jusl'année prochaine; les nouveaux juges et suppléans au immédiatement introduits avec le cérémonial acoutomé. M. Louis Vassal, qui est à leur tête, annonce au vient de prêter, à la Cour reyale, ainsi que ses legues, le serment constitutionnel, et demande que au soient installés dans les fonctions qui leur apparcement légalement M. Ruffin, greflier en chef, donne leture de l'ordonnance royale de nomination des nouveux membres du Tribunal, et de l'acte de leur prestation de serment. M. Aubé invite les nouveaux magismul s'asseoir sur des sièges préparés pour eux, près la birreau, et prononce ensuite avec dignité le dis-

Messieurs, la Cour royale vient de recevoir vos sermens, doix du commerce. Chaque année nous ramène la solemnistace jour. La loi, qui a donné au commerce des Tribunaux ptéaux, qui a voulu que des commerçans désignés par la cadance de leurs pairs fûssent investis du droit de promucer sur les contestations commerciales , a dû fixer le me de cette magistrature exceptionnelle; elle a voulu que la honorables fonctions ne fûssent pas une charge trop burde pour ceux qui en seraient investis; que la considérata, qui y est attachée, pût être partagée par un plus grand mantre de ceux qui y avaient des droits; qu'elles devinssent par tous l'objet d'une louable émulation; que ceux, qui les accent, ne pûssent jamais, par un exercice prolongé, les mender comme une espèce de propriété, et qu'un repos les obligeât à venir, au bout de deux années, se retamper, en quelque façon, à la source de laquelle ils sont mis. idee jour. La loi, qui a donné au commerce des Tribunaux

Ces diverses considérations ont été puissantes sans doute respit du législateur, puisqu'elles l'ont déterminé à prises l'ribunaux de commerce d'une partie de leurs mems, au moment où ceux-ci pouvaient leur être le plus utia moment où sont le plus avancées les études indispensqu'exigent toujours de nous les fonctious importantes, commerçant, familiarisé par un certain usage avec les si indiciares, auxquelles, dans sa carrière, il avait du de-la étranger, peut, en éprouvant moins d'embarras, ap-la l'expédition des affaires contentieuses plus d'habitude

Nous éprouvons aujourd'hui, Messieurs, le regret que sauxquels nous étions unis par les liens d'une sincère porte au Tribunal, celui de perdre des col-Ceux dont la loi nous force à nous séparer en cet insde la loi nous force à nons separte en la loi nous force à nous separte en la loi nous separte en la loi nous dire qu'ils ont siégé pendant l'une des époques les plus qu'is ont siègé pendant l'une des epoques ; ils celle où les causes ont été le plus nombreuses; ils paissamment concouru, par leurs lumières comme par leur aux travaux du Tribunal.

de nie et même utile concours. Plusieurs d'entre vous ne pas et même utile concours. Plusieurs d'entre sous partagé pas étrangers dans ectre enceinte; déjà ils ont partagé qu'une justa nomination, qui les ramène sur ces siéges, qu'une juste récompense du zèle dont ils y ont fait c. Choisis par la confiance du commerce parmi les chefs sons honorables, les autres ne nous apporteront pas a innorables, les autres ne nous apporte. tous de la carrième d a de la carrière, qu'il nous soit permis de mesurer l'esde la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer de la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi ar nos honorables prédécesseurs, de présenter ici le tableau de la carrière des tentes prédécesseurs, de présenter ici le tableau de la carrière des tentes prédécesseurs, de présenter ici le tableau de la carrière des tentes de la carrière des tentes de la carrière des tentes de la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière, qu'il nons soit permis de mesurer suivi par la carrière de la carr amonables prédécesseurs, de présenter les le canada de présenter les le canada de présenter les les controls de la control de la Depuis le 27 août 1831 jusqu'à ce jour, 25,250 causes

ont été soumises au Tribunal, et out reçu jugement. Ce nom-bre est de 17,000 inférieur à celui des causes portées de-vant le Tribunal dans les années précédentes. Elles s'étaient élevées à 42,000; et cette importance différence témoigne as-sez que l'ebranlement causé par les secousses autérieures s'est calmé, depuis un an que le terrain sur lequel sont assises les opérations commerciales s'est rafiermi. Reconnaissons aussi qu'instruit par ses malbeurs, les opumerce a resserré ses opéraqu'instruit par ses malheurs, le commerce a resserré ses opéra-tions dans un cercle plus restreint. Des transactions moins nombreuses ont du faire naître moins de contestations. Le nombre des litiges commerciaux pour cette année se rappro-che de celui des autres années; il est même inférieur. Ainsi, les choses ont repris leur cours ordinaire. Le torrent est rentré dans son lit.

413 faillites ont été déclarées et 408 conduites à fin. Ce nombre de 413 déclarations de faillites est remarquable, non pas seulement parce qu'il n'est que la moitiéde celui des faillites déclarées dans les douze mois précédens, où il avait faillites déclarées dans les douze mois précédens, où il avait été de 800, mais parce qu'il est même inférieur à celui de chacune des années précédentes depuis 1826. Et cependant, Messieurs, le nombre des patentes, en 1831, n'a pas été inférieur à 55,000. Or, si on compare ce nombre à celui des faillites declarées, on verra qu'ils sont dans un rapport moindre de 314 à 100, ou moins de 3 faillites sur 400 patentés. Mais si l'on veut considérer les circonstances diverses que le commerce de Paris a eu à traverser, dans les douze derniers mois, le ressentiment des événemens antérieurs, et les effets du fléau qui, en frappant si cruellement Paris, a, un moment en quelque sorte, arrêté toute transaction, qui, en étendant ses ravages à sorte, arrêté toute transaction, qui, en étendant ses ravages à nos provinces, a ralenti ou interrompu nos relations, peut-être sera-t-ou porté à s'étonner que le nombre des faillites n'ait pas été plus considérable, et, en reconnaissant les causes de souffrance pour le commerce, on ne pourra du moins contester

» Si 413 faillites ont été déclarées, 408 ont été terminées. C'est 125 de plus que dans les douze mois précédeus. Déjà le rapprochement de ces deux chiffres, 413 et 408, prouvera que le Tribunal n'a pas négligé cette partie douloureuse de la

tâche qui lui est imposée.

» En effet, il a porté sur l'administration des faillites une attention de tous les momens. Chacun de nous a pressé, par tous les moyens, la marche et la conclusion de celles des faillites, dont la surveillance lui était confiée comme juge-com-missaire. Le Tribunal s'est efforcé de réduire, autant qu'il l'a pu, les frais qu'elles entraînent. C'est dans cette vue qu'il est parvenu à diminuer le coût des frais d'insertion et ceux des jugemens de mise en demeure; qu'il a sollicité et obtenu de l'administration que les rapports des juges-commissaires ne fûssent plus sujets aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe; que les procès-verbaux de vérification ne fussent plus soumis qu'une fois au droit d'ouverture, toutes mesures tendant au même but, la réduction des frais.

» Hâtons-nous de le reconnaître pourtant, Messieurs, ce ne sont là que des adoucissemens d'un mal auquel il n'est pas au pouvoir du Tribunal d'apporter un remède efficace. Mais ce mal même, n'est-on pas porté à l'exagérer? Les plaintes qui se répètent sur la marche et l'administration des faillites sont-

elles toujours justes?

"Vingt-cinq années d'expérience ont appris que cette partie du Code de commerce, relative aux faillites, peut offrir des imperfections et des lacunes. Cependant, l'idée qui a dominé le législateur, celle de dessaisir à l'instant le failli de l'administration de ses biens, pour la transporter aux créanciers, dont ces biens sont le gage, cette idée simple et juste semblait devoir être féconde en résultats heureux. S'il n'en a pas toujours été ainsi, les créanciers eux-mêmes n'ont-ils pas eu souvent à c'en importen la feute? s'en imputer la faute?

» Reconnaissons-le, Messieurs; frappé par une faillite, dans le premier moment on s'exhale en plaintes amères contre le débiteur, et la loi a été sage, qui a soustrait la décision de son sort à ce premier mouvement d'humeur. Mais bientôt il se ralentit : entraîné par les affaires de chaque jour, oblige de s'en occuper activement, on oublie ou l'on néglige celle qui ne promet que de la perte et une solution éloignée. Chacun veut se dispenser d'y donner des soins qui ne tourneraient qu'au com nun. De là, les resus fréquens de ces sonctions d'administrateur des biens du failli, ou la négligence de ceux qui les acceptent, ou leur confiance exagérée pour les abandonner en effet au failli lui-même, qui trop souvent en abuse. Il ne faut pas se le di-simuler, Messieurs, plus attentifs et plus soigneux de leurs intérêts, usant plus, usant mieux de l'admimistration que la loi leur a déférée, les créanciers auraient moins à se plaindre. Le juge-commissaire, dont à la vérité l'action est trop restreinte, l'exercerait du moins avec plus de facilité. Il ne se verrait pas si souvent arrêté dans ses efforts, pour stimuler l'inaction des syndics.

» Mais si de nombreuses réclamations se sont élevées, depuis long-temps aussi des observations ont été recueillies; les Cours et les Tribunaux ont été consultés, des modifications sont promises à cette partie du Gode de commerce qui régit les faillites, car, sans doute, on ne renversera pas l'édifice, on le perfectionnera, et ces utiles modifications, nous les devrons à un gouvernement qui connaît l'influence du commerce sur la prospérité des Etats, et s'est fait une loi de marcher dans

la voie des améliorations. Des 408 faillites terminées dans le cours de cette année, 330 l'ontété par concordat, 78 seulement par contrat d'union,

et la dissérence de ces deux chiffres prouve suffisamment que, dans les 475 des faillites terminées, les créanciers ont mieux aimé faire une remise déterminée souvent considérable, et s'en fier à la foi, même douteuse, de leur débiteur, que de s'emparer de l'actif et d'en remettre la réalisation à des man-

» Cette observation nons donnera lieu de remarquer que l'adm nistration de l'union, ses effets et ses règles forment un des objets où le Code paraît offrir le plus de lacunes, qu'il est si fort à désirer de voir remplir.

» J'ai dit, Messieurs, ce que le Tribunal a fait dans les douze demirre proje

» La ligue que nous avons suivie est celle de nos devoirs; elle nous avait été tracée par nos prédécesseurs; nous ne nous en écarterons pas dans l'aunée qui commence.

»Vous nous aiderez à y marcher d'un pas ferme; vous joindrez à nos soins assidus vos lumières et votre zèle, et, secondés par un barreau spécialement consacté aux alfaires de commerce, qui connaît, qui remplit ses obligations, et auquel votre attentive surveillance, comme son propre intérêt, ne permettrait pas de les oublier, unis par les liens d'une loyale confraternité, nous mettrons en commun nos études et notre expérience, poire avail estion et nos effects, nouve intrée de la confraternité, nous mettrons en commun nos études et notre expérience, poire avail estion et nes effects. rience, notre application et nos efforts, pour justifier la confiance du commerce, pour meriter l'estime dont il nous a douné une si honorable marque, en nous appelant sur ces siéges. » Venez, Messieurs, prendre ceux qui vous sont destinés.»

Ce discours, écouté avec un religieux silence, a produit une profonde sensation sur toutes les parties de l'auditoire. On a remarqué avec attendrissement, que le vénérable président était profondément ému, quand il a adressé les adieux du Tribunal à MM. Panis, Ferron, Barbé, Marcellot, etc. Lorsque M. Aubé a eu achevé son discours, M. Vassal et ses collègues ont monté sur l'estrade, et ont occupé les siéges que venaient de leur céder les magistrats sortans. Le greffier en chef a lu en-suite le tableau de répartition des faillites entre les nouveaux juges.

La séance a été levée à onze houres et demie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 18 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Accusation d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement. — Tentative d'assassi-

Le 6 juin, dans la matinée, au moment où la fusillade était engagée dans le faubourg Saint-Antoine, les habitans de la rue Charonne aperçurent un groupe embusqué au coin de cette rue, et faisant feu sur la garde nationale. L'un de ces individus, Beignet, ouvrier à Montreuil, en uniforme de garde national, essayait de faire feu, mais son fusil ne partait pas. Une balle l'atteignit au bras et au corps, et il tomba grièvement blessé. Intervint Laoult, homme de peine, qui prit le fusil de Beignet et le tira, à deux fois différentes, sur la troupe.

C'est par suite de ces faits que Lacult et Beignet ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président, à Beignet: Vous faites partie de la garde nationale de la banlieue? — R. Oui, Monsieur.— D. Le 6 juin, n'étiez-vous pas au coin des roes Charonne et de Lappe? - R. Oui, Monsieur; je quittais ma compagnie, et en passant au coin de la rue Charonne, j'ai ét 5 blessé. - D. On atteste que vous tiriez sur la garde nationale? - R. Je ne m'en souviens pas; tout ce que je sais, c'est que j ai brûlé des amorces pour voir si mon fusil partir it. J étais ivre; toute la nuit nous som-mes restés sous les armes; il fallait bien boire.

M. le président, à Laoult : Vous avez été arrêté dans la rue de Lappe, porteur d'un fusil? — R. Oui; je suis commissionnaire chez le commissaire de police, pour porter les morts; j'avais laissé mon brancard; je vis plusieurs jeunes geus. Beignet était à terre; nous l'avons ramassé, et j'ai pris son fusil pour le rendre au commissaire de police. - D. Si cela était vrai, comment auriez-vous dit : Les gardes nationaux tirent sur nous ; il faut que j'en descende quelques uns? — R. Je n'ai pas dit cela; je jure que c'est faux. — D. Cependant destémoins ont déclaré qu'ils vous avaient vu faire feu. - R. Ils se sont trompés.

M. l'avocat-général, à Laoult : Vous avez été blessé? - R. Oui, Monsieur, en juillet, et pour la bonne cause, je ne me fais jamais blesser que pour le bon motif, donc que pour les incendies j'ai un nom au faubourg, duquel un soliveau devait tomber sur Mine Charpentier, je l'ai sauvée ainsi que bien d'autres, dont auquel j'ai eu la croix de juillet, celle des incendies, et j'attends celle

M. l'avocat-général: N'auriez-vous pas été blessé dans d'autres circonstances? — R. Je ne m'en souviens pas D. N'étiez-vous pas embusqué un soir pour arrêter un débiteur, et par suite d'une rixe n'auriez-vous pas paru en Cour d'assises comme témoin et plaignant ?

Laoult : Ce n'est plus la même affaire, ce jour-là j'ai

été assommé, mais je ne parle pas de ça.

Le premier témoin Trotier: Le 6 juin j'ai vu Laoult se mettant à genoux, ajustant et tirant deux fois son fusil. Je l'ai entendu dire: Il faut que j'en descende

quelques-uns de ces gardes nationaux.

Le sieur Hallé : J'avais vu le 6 juin Laoult faire feu ; on ne l'avait pas arrêté : le lendemain , me trouvant chez M. Monnier, notre commissaire de police, je vis ce M. Laoult, portant un énorme paquet de furils résultant de perquisitions faites à domicile, et qu'il apportait chez le commissaire; ça m'étonna, je dis au commissaire: Mais cet homme que vous employez, hier il tirait sur garde nationale. » On le fit ai rêter à l'instant même. Plusieurs témoins à décharge donnent de très bons

renseignemens sur Beignet, qui serait le plus zélé des

gardes nationaux de Montreuil.

Clairaimbault, marchand de vin de la barrière Montreuil, sjoute : Il vint boire un verre de vin chez moi : où vas tu donc, grenadier, que je lui dis. — Je vais me battre, il faut que j'en descende quelques-uns.

M. le président, au témoin: De qui l'eignet entendaitil parler? — R. C'étaient les républicains qu'il voulait

tuer. — D. Quelle est la manière de pouser de Beignet?

— R. Oh! Monsieur, il ne pense pas.

M. Legerrec, substitut du procureur-général, soutient

l'accusation. Me Huard-Delamarre et Charles Ledru ont présenté

Beignet, déclaré non coupable, a été acquitté. Laoult à été déclaré coupable seulement de tent tive

d'homicide sans préméditation; le jury en même temps a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en

En conséquence la Cour a condamné Laoult à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 18 août.

Emeute des chiffonniers. - Provocation à la rebellion. - Singulier quiproquo. - Arrestation d'un prévenu à l'audience.

Dans les premiers jours d'avril, l'appariti n des tom-bereaux destinés à l'enlèvement des boues et des immondices de Paris excita la colè e des chiffonniers; ils s'attroupèrent se ruèrent sur les nouvelles voitures, qui ruinaient, disaient-ils, leur industrie, en jetèrent plusieurs dans la Seine, en brûlèrent d'autres, et finirent

par une émeute.

Le 3 avril, un tombereau qui traversait la rue du Temple occasiona un rassemblement. Cinq ou six sergens de ville, commandés par le sieur Léotaud, s'étant montrés, les cris répétés de A bas les mouchards! à bas les brigands! les accueillirent. Parmi les plus ardens à crier, les agens de police remarquèrent un petit bonhomme de quinze ou seize ans, appelé Mouchard, qu'ils arrêtèrent et conduisirent au commissaire de police du quartier. Au moment de son arrestation, cet enfant s'é-tant jeté dans les jambes de Léotaud, celui ci perdit l'équilibre et roula à terre, aux applaudissemens de la

Les sergens de ville passaient avec leur capture dans la rue de Ménilmontant, lorsqu'un individu en veste sort de chez lui, se précipite sur eux, et s'efforce de leur arracher le petit Mouchard, en criant à ceux qui l'entouraient : «Ne le laissons pas emmener ; on ne l'emmènera pas; donnez-moi mon fusil, que je tue ces brigands-la! » Ces vociférations augmentèrent l'attroupe-ment; néanmoins, les sergens de ville tirèrent leurs épées et parvinrent à conduire leur prisonnier chez le commissaire. Quelques minutes après, un individu en garde national s'y présents, accompagné du père de Mouchard, pour réclamer ce dernier. Cet individu était le même qui avait menacé de son fusil les agens de police dans la rue de Ménilmontant; c'était Blondeau, ouvrier menuisier, décoré de juillet ; il fut arrêté, et aujourd'hui il paraissait devant la Cour d'assises sous la prévention de provocation, non suivie d'effet, à la re-bellion envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les quatre sergens de ville, entendus comme témoins, ont à peu près confirmé les faits de la prévention. Plusieurs témoins à décharge avaient été appelés par le pré-venu. Au moment où l'un d'eux, sergent dans la compagnie de Blondeau, venait attester qu'il avait toujours rempli avec zèle son devoir de garde national, et qu'il avait été des premiers à marcher contre l'éneute, le sieur Léotaud, sans interpellation, s'est avancé dans l'enceinte des témoins. « M. le président, a-t-il dit, tandis qu'on vient déposer que Blondeau a contribué, comme garde national, à dissiper les rassemblemens, il est accusé d'avoir tiré sur la garde nationale dans les journees de juin, et j'ai contre lui un mandat d'amener que je vais mettre à exécution après cette audience. » (Mouvement en sens divers.)

Me Moulin, vivement : Il y a erreur dans l'assertion du sieur Léotaud : qu'il ait un mandat d'amener contre

Blondeau, le prévenu ne l'ignorait pas, et en venant ce matin au Palais, il s'attendait à être arrêté; mais il est inexact de dire que ce mandat a été lancé contre B'on; deau, parce qu'il aurait tiré sur la garde nationale ; l'accusation dont on veut parler a si peu de gravité, que le prévenu n'a pas hésité à se présenter aujourd'hui à ses juges, avec la certitude d'être arrêté. Quand un agent de police veut donner des renseignemens à la justice, ce serait le moins qu'il fût bien instruit.

M. le président: Cette affaire est d'ailleurs étrangère

à celle qui est soumise actuellement à MM. les jurés.

Le sieur Léotaud se retire.

M. l'avocat général Partarrieu Lafosse soutient la préention, en rappelant les dépositions des sergens de ville, qui lui paraissent mériter toute confiance. M' Moulin la combat, en opposant aux déclarations des agens de police, seuls témoins à charge, celles des témoins à décharge. Après avoir raconté les faits, il arrive à cette circonstance, que trois fois, pour écarter la foule, les sergens de ville avaient mis l'épée à la main. Tirer l'épée, dit-il, est un moyen extrême, et Messieurs de la police me semblent en faire abus. Ils s'écartent trop facilement du but de leur institution, et ne se souviennent pas assez qu'ils sont officiers de paix, chargés de maintenir l'ordre dans la cité, que la persuasion vaut mieux que la frice, que l'épée devrait être dans leurs mains aussi in ssensive que le bâton blanc dans celles du constable, et que sur la garde de leur glaive, l'administration qui les paie devrait faire graver: Tu

» Peut-être, dans l'intérêt de leur sûreté, devraient-ils quelquefois se souvenir de cette parole du divin maître à l'un de ses disciples qui avait frappé de son épée et blessé l'un des serviteurs du grand-prêtre envoyés pour arrêter Jésus : Remettez votre épée dans le fourreau, car quiconque se servira de l'épée, périra par

l'épée. » (On rit.)
» C'était l'arme des citoyens romains : citoyens un [e 1 dégénérés, nous ne portons plus guère que la canne ou le bâton; et s'il m'était permis, pour l'accommoder à nos mœurs, d'altérer le texte sacré, je dirais à MM. de la police: Laissez dormir votre épée dans le fourreau, car quiconque se sert de l'épée s'epose à périr sous le bâtou. Avis à MM, les sergens de ville...»

S'expliquant sur certain quiproquo, cause de la mau-vaise humeur des sergens de ville, Me Moulin continue ainsi : « Blondeau apercevant Mouchard au milieu de cinq ou six agens de police, s'approche de lui, et «Qu'as» tu donc fait, mon petit Mouchard? » lui dit-il. A ce ce mot éclate l'irritation des sergens de ville, causée par un quiproquo. Jadis le singe de la fable prit le Pyrée pour un homme; aussi mal avisés, MM. de la police; dans l'ignorance que leur prisonnier s'appelait Mou-chard, s'imaginerent que cette expression était une injure. (On rit de nouveau.) Je n'ai pas besoin de vous dire comment, dans cette croyance, ils accueillirent les représentations de Blondeau. » L'avocat termine en discutant chacune des charges groupées par le ministère

Après le résumé de M. le président, et vingt minutes de délibération, les jurés déclarent Blondeau coupable, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour le condamne, en conséquence, à quinze jours d'emprisonne-ment et 30 fr. d'amende. A peine cette condamnation est-elle prononcée, que le sieur Léotaud, assisté de deux agens, s'avance vers Blondeau, et l'arrête pour le conduire à Sainte-Pélagie.

Evénemens de juin. — Attentat et complot dans le but de renverser le gouvernement.

A cette première affaire a succédé celle plus grave du sieur Jean-Baptiste Bachez, ouvrier menuisier, accusé d'avoir pris part aux désordres des 5 et 6 juin. Voici les faits qu'a révélés la lecture de l'acte d'accusation :

Bachez, après avoir assisté, le 5 juin dernier, au convoi du général Lamarque, fut aperçu, vers sept heures du soir, dans la rue Traversière-Saint-Antoine, distribuant des cartouches qu'il portait dans sa casquette et dans son mouchoir, en disant : Je suis l'ami du peuple; il criait aussi : Aux armes! mes amis. Lorsque Bachez eut ainsi distribué les cartouches dont il était porteur, il dit: Ce n'est pas tout, il nous faut des armes, et bientôt, accompagné de plusieurs individus, il se présenta chez le sieur Lafosse, maître menuisier, qu'il connaissait pour avoir long-temps travaillé chez lui, lui demanda de lui livrer ses armes; le sieur Lafosse ayant refusé, l'accusé lui dit: Eh bien! venez avec nous. Le sieur Lafosse lui répondit qu'il ne marchait pas ans ordre de ses chefs dans la garde nationale, et alors l'un des hommes qui étaient avec Bachez, tira de sa poche un pistolet, et lui dit: Si j'étais méchant je te ferais bien donner tes armes. Ces individus se retirérent menaçant le sieur Lafosse, et dans la même soirée l'accusé se présenta encore chez les sieurs Laignez et Romanet, qui habitent le même quartier, et leur demanda des armes qui lui furent refusées. Bachez a nié avoir distribué des cartouches, et il a prétendu que se trou-vant dans le faubourg Saint-Antoine, trois individus, faisant partie d'un groupe plus considérable, étaient ve-nus lui demander des armes, et que comme il n'en avait pas , il les avait conduits chez le sieur Lafosse , qu'il savait en avoir en sa possession; il a nié s'être présenté chez les sieurs Laiguiez et Romanet, pour leur deman-

Tels sont les faits qui ont paru à l'accusation constituer le crime d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Partarrieu Lafosse, a été combattue par Me Briquet. Déclaré coupable d'un attentat dans le but d'exciter es citoyens à s'armer contre l'autorité royale, mais

avec des circonstances atténuantes, Bachez a été con.

COUR D'ASSISES DU GALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD, conseiller. - Audience du 4 aout Vol. - Grand chemin. - Nuit.

Dans la soir se du 8 février 1831, une malle contents des effets mobiliers et de l'argent (3,000 francs environt détachée sur la route de Vire d'une voiture derne lequelle elle avait été placée. Les courroies de cur patenaient furent coupées. Presque la motifé de l'aquelle elle avant ete pracée. Les courroies de cuir que la retenaient furent coupées. Presque la moitié de somme d'argent contenue dans cette malle se come somme d'argent contenue à l'effigie de Louis Pouvelles à l'effigie de l'expression de l'expression de le l'expression de le l'expression de le l'expression de l'expression de le l'expression de le l'expression de le l'expression de l'expression de l'expression de l'expression de le l'expression de le l'expression de l'expre sait de pièces nouvelles à l'effigie de Louis-Phil sait de pièces nouvenes à renigne de Louis-Philip-Les rommés Leclerc (Jean), et Boitou (Jean-Baphise tisserands de la commune de Reculey, furent soupe nés. Ils étaient mal famés, et l'oisiveté dans laquels nés. Ils étaient mal famés, et l'oisiveté dans laquels es. Ils etalent ma. laque ivaient rendait suspects leurs moyens d'existence.

Des témoins muets vinrent confirmer ces premsoupçons. A peu de distance du domicile des incul on remarqua sur la route une certaine quantité de pu et une empreinte (carré long), qui firent penser que malle y avait été momentanément déposée, et que avait pu avoir fieu le partage du butin. Le lendens matin, des perquisitions furent faites chez Lecler Boitou; ils ne savaient quelle contenance ils devie avoir. Cependant on ne trouva rien chez eux, seule avoir. Cependant ou ne trouvarien chez eux, seulement du boservé que leurs souliers étaient empreints du boue mélangée de gravier, comme celle de la rous sur laquelle ils niaient cependant avoir passé la relation de la rous de la relation de la r On ne les arrêta pas sur-le-champ; Lecierc parvinte à s'évader. Depuis, Boitou fut mis sous la main de a's evader. Depuis, Botout 1831, il fut condamne i travaux forces à perpétuité. Des charges s'étaient mentées de ces deux circonstonces : 1° il fut pronve postérieurement au vol, Boito i avait eu à sa disposi une grande quantité de pièces de 5 francs à l'efficie Louis Philippe; ce qui parut extraordinaire dan pays, où elles étaient assez rares; 2º également aprevol, Boitou avait acheté une montre et un fusil à pien En outre les lettres de la femme Boitou, qui avant été interceptées, compromettaient jusqu'à certain p son mari.

Leclerc s'était refugié à Paris; mais sa vie, qu'il a obligé de cacher, lui était pénible; il se confia à l'uveau, avocat, qui ne lui laissa pas ignorer quel était danger de sa position. Cependant l'accusé persistairendre prisonnier, et il venait se faire juger un anapala condamnation de Boitou.

Les charges étaient réellement accablantes, et toul talent de l'habile défenseur du barreau de Paris, qui venu prêter son appui à Leclerc, n'a pu les faire de paraître. Le jury à rendu un verdict de condamnation en écartant toutefois la circonstance aggravante de n Leclerc a été déclaré coupable de vol sur un chema blic, commis de complicité, et avec effraction; jurés n'ont trouvé aucune circonstance atténuante a cause, et la Cour a prono ce le maximum de lape dans l'état actuel de notre législation criminelle, années de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS

GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUL

La remise des peines disciplinaires portées par l'on nance du Roi du 26 juin, en faveur des gardes mil naux deParis et de la banlieue, est-elle applicable condamnations prononcées par le Tribunal de processionnelle jugeant disciplinairement, comme gardes nationaux qui , après deux condamnation pour refus de service de la garde nationale, qui un mis une troisième fois la meme contravention?

Telle est la question qui, soumise cette semantes deux chambres de police correctionnelle de la Seine. été jugée dans un sens contraire.

Peu de jours après les événemens du mois de le Moniteur publia une ordonnance par laquelle le faisait remise de toutes les peines prononcées pa Conseils de discipline contre les gardes nationa Paris, et contre ceux de la baulieue et dont l'execu n'aurait pas eu lieu avant le 26 du même mois; elle également qu'aucune poursuite disciplinaire ue exercée pour les faits autérieurs à la même date. ordounance à donné lieu à des interprétat D'abord le ministère public pensa que les poursul rigées contre les gardes nationaux devant la porectionnelle devaient cesser l'amnistie leur étaient cable. Des réclamations ayant été élevées par que Conseils de discipline de la capitale, on consulta nistre de la justice; M. le garde-des-sceaux pensa qui intentions du Roi n'avaient pas été de relever M. le gardes pas que la Tribonal de la capitale. gardes nationaux des peines que le Tribunal de l' correctionnelle avait prononcées, ni des poursuits le procureur du Roi était en droit, d'après la lai de 1831, d'exercer contre eux, pour avoir manqué plus fois à leur service. En conséquence, depuis que jours un grand nombre de citations ont été signifie domicile de company. domicile des gardes nationaux, à l'effet de compare devant la police correctionnelle.

La sixième chambre était saisie hier de la plainte tée contre MM. Gauchot, Pussey, Jaume jeune, pere, Labouchère, tous cinq chasseurs de la 3 paguie du 46 hantille. paguie du 4° bataillon, 2° légion; ils étaient préval d'avoir, dans le courant de l'année, après deux contra nations pour refus de service dans la garde nationale, refusé une troisième fais la même service. M. Martel, avocat du Roi, après avoir rappelé la refusé une troisième fois le même service.

emes de l'ordonnance royale qui accorde l'amnistie, armes de l'ordonnance royale qui accorde l'amnistie, accorde qu'elle ne devait subir aucune restriction, et sonsé qu'elle à tous les faits antérieurs à sa s'elle était applicable à tous les faits antérieurs à sa s'elle était applicable à conséquence il s'en est rapporté à s'elle était applicable à conséquence il s'en est rapporté à s'elle était applicable à l'amnistie, elle était approprié à sa sa l'alle était antérieurs à sa sa sa l'alle était apporté à la sa l'alle était apporté à la sa l'alle magistrats.

le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, Le Tribunal s'est telle dans la chambre du conseil, incès quelques minutes de déli ération, considérant après quelques minutes de déli ération, considérant près querques imputée aux prévenus est antéla contractua d'amnistie, les a renvoyés des es de la plainte sans amende ni dépens.

A la même audience, on a appelé une semblable légion et de la même compagnie que les précé-Quoique ces messieurs aient fait défaut, le Tribuconformément aux conclusions du ministère public, par les mêmes motifs, les a aussi renvoyés des fins de

Audience du 16 août.

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

weron fils, chasseur de la 4° compagnie de la garde de Saint Denis, ayant été condamné deux fois por refus de service, a été cité, pour son troisième re-devant la 7° chambre de police correctionnelle. Ce ndenational, qui avait déclaré que les billets de garde pli avaient pas été envoyés régulièrement, a invoqué lécéfice de l'ordonnance royale qui porte amnistie des

M. Ernest Descloseaux, avocat du Roi, a soutenu la recetion et repoussé l'application de l'amnistie, en erennon proposition de la Tribunal a adoptés dans jugement dont voici le texte :

Le Tribunal, vu l'ordonnauce du Roi, du 26 juin dernier

Art. 1". Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le Conseils de discipline contre les gardes nationaux de Paris et le banieue, antérieurement à la promulgation de la présente donnance, et qui n'auront pas encore reçu leur exécution;

Art. 2. Il ne sera exercé aucune poursuite disciplinaire à nisse des faits commis par des gard, s nationaux de Paris et la basseae, antérieurement à la promulgation de la pré-

sue ordonnance.

Mendu qu'il résulte clairement de l'art, 1° que Sa Maantentendu faire remise aux gardes nationaux de Paris et à banlieue des peines prononcées par les Conseils de disci-des et non de celles infligées par les Tribunaux de police con-ntionelle avant la promulgation de ladite ordonnance; Qu'in existe aucun motif de traiter les gardes nationaux ucepibles d'être traduits devant les Tribunaux de police cor-

menomelle pour refus de service, en cas de récidive, plus fa-maiomelle pour refus de service, en cas de récidive, plus fa-temblement que ceux ayant été l'objet de jugemens prononcés president qu'es l'aibunaux, et n'ayant point subi leurs peines; on la résulte du mot disci plinaire inséré dans l'art. 2 de l'adonnance précitée, et de la disposition formelle de l'art. , que le Roi a voulu sculement qu'il ne fût exercé aucune ite relativement aux infractions, n'étant point de name déterminer la compétence des Tribunaux de police corkenonnelle, ayant le car: etere non d'un délit, mais d'une simbeinfraction disciplinaire, et qu'il n'a pas interdit les pour-

Allendu que la restriction contenue dans l'ordonnance ainsi mentée, est justement motivée par la gravité que les faits de la compétence des Tribunaux de po'ice correctionnelle ti-

matte l'obstination des gardes nationaux à refuser le service aposé aux citoyens dans l'intérêt de tous;
Attenda que Mizeron fils, qui depuis une année a subi deux sodemations du Conseil de discipline pour refus de service, attouvaineu d'avoir manqué un service d'ordre et de sûreté comars dernier, et un autre service de même nature le 16 du mme mois, sans pouvoir justifier d'excuses suffisantes; Qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé

ferlant, 92 de la loi du 22 mars 1831; Condamne Mizeron, chasseur de la garde nationale de St-

lens, a ciuq jours d'emprisonnement, cinq francs d'amende

- La même chambre, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné à la même peine de 5 ours de prison et 5 francs d'amende, M. Fontan, homme de lettres, chasseur du 4º bataillon de la 5º légion, uns que les sieurs Fiot, passementier; Saint-Romain, poprietaire; Souplet, marchand de vins; et Herbé, anicant de perles, tous chasseurs de la même compa-

Nous devons faire remarquer que cette chambre, dans maudience de samedi dernier, présidée par M. Vanin, wait rendu des jugemens conformes à ceux rendus par

n assure qu'afin de fixer la jurisprudence sur ce Polit, M. le procureur du Roi va soumettre par appel question, qui intéresse un grand nombre de cilorens, à la décision de la Cour royale.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 AOUT.

Par ordonnance en date du 16 août, sont nommés: Conseiller à la Cour de cassation, M. Joubert, avocat-géprès la même Cour, en remplacement de M. Cassini,

Arocat-général près la Cour de cassation, M. Parant, pro-la prés la Cour royale de Bourges, membre de la mére des députés, en remplacement de M. Joubert,

mobre des députés, en remplacement de ...

mocureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Pasde la Parant, appelé à d'autres fonctions;

procureur-général près la même Cour, en remplacement
procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Gillon
ta remplacement de M. Pascalis, appelé à d'autres fonctions.

MM. W. ...

MM. W. ...

Carlon appelé à d'autres fonctions. MM. Watzo et Gendron, qui, dans l'affaire des merce, contre la Banque de France, avaient manifesté l'intention, l'un de se pourvoir en cassation, et l'autre

d interjeter appel. Mais nous venons d'apprendre que, sur les poursuites dirigées contre eux par la Banque, en vertu des deux sentences consulaires, il ont payé tous les frais et déclaré par écrit qu'ils renonçaient à attaquer les jugemens du Tribunal.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1^{re} et2^s sections) qui s'ouvriront le 1^{er} septembre prochain, en voici le résultat:

1 " SECTION.

Jurés titulaires : MM. Dubois-Pétré, inspecteur des douanes; Roche, docteur en médecine; Lacarrière, tourneur en métaux; Creuzé, receveur aux déclarations des douaues; le metaux; Greuze, receveur aux déclarations des douaues; le comte de Cauouville, propriétaire; Courtet, propriétaire; Prévoteau, notaire; Delarue, propriétaire; Henriette fils, architecte; Lamothe, propriétaire; Chaudé, libraire; Hollier, aucien marchand de bois; Desgranges, ancien notaire; Viols, propriétaire; Prumier, propriétaire; le baron de Marinville, propriétaire; Godard, avoué de 1° instance; truel, médecin; Martin, fabricant de capuse; Savant, membre de l'académie Martin , fabricant de cannes ; Savart , membre de l'académie Martin, labricant de cannes; Savart, membre de l'académie des sciences; Roussilhe, propriétaire; Ledagre, bijoutier; Boullé, négociant; Tourasse, négociant; Jubin, propriétaire; Paulmier, courtier de commerce; Houssay, propriétaire; Rolfer, fabricant de pianos; Sevestre, architecte; Lesecq, commissionnaire en marchandises; Didier, fabricant de produits chimiques; Chardin, propriétaire; Thonnelier, ingénieur mécanicien; Desprits, professeur de physique; Gasnault, médecin; Delion, propriétaire;

Jurés supplémentaires : MM. Coulonge, facteur à la Halle aux farines ; Fauchet, distillateur ; Lavergne, chef de bataillon; Delocre, propriétaire.

2° SECTION.

Jurés titulaires: MM. Rousselin-Michault, agent-généra du commerce des bois; Durand, marchaud de bois; Tête propriétaire; Brigonnet, fabricant de produits chimiques Desnos, bijoutier; Lécluse, propriétaire; Gaudy, propriétaire; Letellier, entrepreneur de bâtimens; Dufau, propriétaire; Colliex, propriétaire; Tanchon, médecin; Nitot, propriétaire; Blerzy, propriétaire; Durand, architecte; Vaillant, mercier; Raimbault aîné, marchaud de nouveautés. Boitel, marchaud de vin en gros; Gelin, capitaine en retraite; Ruzé, carcier; Duvergie, docteur en médecine; Deloges, propriétaire; Odiot, orfevre; Mengin, capitaine du génie; Dangest, propriétaire; Chambry, propriétaire; Massinot, filateur; Lastaire; Odioi, orievre; Mengin, capitaine du genie; Dangest, propriétaire; Chambry, propriétaire; Massinot, filateur; Lassabathie, propriétaire; Laverne, propriétaire; Lefebyre, bonnetier; Marchant, ingénieur des ponts et-chaussées; Jolivard, propriétaire; Vivien, avoué; Périn, avoué; Garnier, carrier; Legrand Guerbette, marchand de toiles de Rouen; Vecten, marchand de fer.

Jurés supplémentaires: MM. Mongenot, marchand de toi-les en gros; Lefebvre, ancien négociant; Bellon, graveur; Grau de Saint-Vincent, propriétaire.

- La Gazette des Tribunaux a rapporté, il y a peu de temps, que le cadavre d'une femme avait été trouvé sur les dunes, à quelque distance de Dunkerque. Une instruction a été dirigée contre le mari de cette infortunée victime, le nommé Armand, acteur à Paris, et le nommé Mark, également acteur, soupçonnés d'être les auteurs du crime; l'un et l'autre ont été renvoyés par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Douai, devant la Cour d'assises du Nord, comme accusés de cet

Ils se sont pourvus en cassation contre cet arrêt de renvoi. Me Lacoste, leur défenseur, a exposé que le cadavre de la victime avait été trouvé sur le territoire belge; il en a tiré la conséquence, qu'aux termes de l'art. 7 du Code d'instuction criminelle, des poursuites n'avaient pu être dirigées contre les prétendus auteurs du crime, qu'autant qu'il y aurait eu plainte de la par-tie qui se dirait offensée; que par ces expressions on ne peut entendre que la personne elle-même envers laquelle le crime a été commis, ou son héritier; que dans l'espèce, le frère de la victime avait déposé une plainte, mais que c'est à sa fille scule que ce droit appartenait. La Cour, attendu que tout Français qui se prétend

lésé par un crime a droit de porter plainte; que par conséquent la plainte du frère satisfait au vœu de la loi, a rejeté le pourvoi.

Le nommé Marquet, ouvrier menuisier, fut arrêté le 6 juin dernier, sur le boulevard de la Madeleine, au milieu des groupes qu'il haranguait. Il leur disait : « Je suis ami du peuple; suivez-moi, armez-vous, et je vous donnerai de l'argent. La garde nationale c'est de la canaille; je tirerai sur elle, comme hier je l'ai fait au pont d'Austerlitz. » Par suite de ce fait, Marquet était accusé 1º d'avoir provoqué au crime d'attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, d'armer les citoyens contre l'autorité royale, et d'exciter à la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, ladite provocation non suivie d'effet : 2º voir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes.

Deux témoins entendus ont attesté les faits reprochés au prévenu, et déclaré qu'il était en état d'ivresse.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-généra!, a soutenu l'accusation. Me Charles Ledru a défendu l'accusé. Déclaré coupable par le jury sur les deux ques ions d'excitation à la guerre civile et d'excitation à la haine et au mé, ris contre une classe de personnes, Marquet a été condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le 1er février dermer, M. Barthe, ministre de la justice, ayant appris qu'une contrefaçon des chansons de Béranger était sur le point d'être mise en vente, en informa M. le procureur du Roi, et lui recommanda d'apporter dans les poursuites de cette affaire toute la célérité nécessaire pour prévenir le délit. Le même jour, les libraires Guilhaumin et Perrotin, éditeurs - propriétaires de ces chansons, déposèrent leur plainte au parquet, et l'un de MM. les juges délégua M. Gouget, com-missaire de police, à l'effet de saisir tous les exemplaires de l'édition contrefaite; hu t cents exemplaires furent mis sous la main de la justice, et, par suite, une instruc-

tion judiciaire a eu lieu. Le 5 mai, il intervint une ordonnance de la chambre du Conseil qui renvoya le sieur Dobrée, libraire, devant la police correctionnelle, comme prévenu du délit de contrefaçon.

Le sieur Dobrée, pour se justifier, a prétendu qu'ayant reçu, en 1826, d'un libraire colporteur, 800 exemplaires d'une édition en feuilles des Chansons de Béranger, imprimée à Bruxelles, en paiement d'une somme qu'il lui devait, il avait conservé tous ces exemplaires jusqu'en 1831, époque à laquelle il eut l'idée de tirer parti de ces feuilles, en faisant imprimer et en y réunissant le supplément contenant les chansons inédites du poète national; puis il a ajouté qu'il avait demandé aux propriétaires éditeurs l'autorisation de faire cette opération, moy mant une indemnité qu'il leur offiait.

Cette assertion a été contredite par les sieurs Perrotin et Guilhaumin, qui soutenaient que sachant que l'édition contrefaite était incomplète, ils n'avaient élevé aucune plainte, persuadés qu'elle ne pourrait en cet état être mise en vente; mais que l'impression et l'addition du supplément contrefait en France constituaient un véritable délit dont ils demandaient une réparation judicinire.

Cependant la cause ayant été remise pendant plusieurs audiences, les parties, par l'entremise de Me Paillet et Marie, leurs avocats, se sont accordées sur les intérêts civils. A l'audience dernière, M. Legonidec, avocat du Roi, a fait remarquer au Tribunal que, nonobstant le réglement des conventions civiles survenu entre les parties, l'action publique subsistait, et a demandé à ce qu'il fût passé outre au jugement de l'affaire en ce qui concernait le délit. Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce réquitait de l'affaire en ce qui concernait le délit. sitoire, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, qui avait pensé que le sieur Dobrée s'était ren-du coupable du délit de contrefaçon prévu par la loi de juillet 1793 et par l'art. 425 du Code pénal, en mettant en vente les chansons contrefaites de Béranger, a reu-voyé le prévenu des fins de la plainte, tout en adoptant néanmoins le jugement présenté d'accord par les avocats des parties, en ce qui concerne les conventions civiles.

- Edouard Bénard était prévenu aujourd'hui, devant la 6º chambre, d'avoir volé dix couverts d'argent à dix traiteurs différens. M. l'avocat du Roi exposait la plainte et énumérait les circonstances qui avaient accompagné ces différentes soustractions frauduleuses.

"C'est inutile de prendre tant de peine, dit Bénard en interrompant, j'ai tout avoué; j'ai même écrit à M. le procurcur du Roi, qu'au lieu de dix vols, j'en ai commis quatorze. »

L'huissier fait l'appel d'une longue liste de témoins. A quoi bon tous ces témoins, reprend le prévenu,

puisque je me reconnais plus coupable encore que vous ne le vouliez. Quatorze vols, c'est mon compte. »

Le Tribunal n'en procède pas moins à l'audition du premier témoin. Celui-ci raconte que Bénard se présenta chez lui avec un jeune homme, commanda à dîner pour deux en disant qu'il régalait, sortit sous un prétexte, et emporta un couvert que le convive qu'il avait amené eut le désappointement d'être obligé de

« En voilà bien assez comme cela, dit Bénard en se levant: tel est le premier vol, tel sera le dernier. Ils sont tous de la même nature. C'est la même manière que j'ai

toujours employée. »

Les autres témoins sont entendus: l'un est un jeune garçon que Bénard a été chercher chez ses parens, sous le prétexte de le mettre en apprentissage, qu'il a conduit chez un restaurateur, pour commencer l'affaire par un bon dîner, et qu'il a laissé avant le potage servi, en nantissement du couvert dont il s'est emparé; l'autre est une bonne dupe qu'il a convié à une régalade en lui persuadant qu'il était son pays, et qu'il a planté là de la même façon; l'autre, enfin, est une jeune personne qui raconte en rougissant un peu, que Bénard l'a invitée à diner dans un cabinet particulier, et qu'après la disparition du volcur, elle a été obligée de sortir à jeun en tion du voleur, elle a été obligée de sortir à jeun en laissant son schal de bourre de soie en gage.

« Cà sera toujours la même chose, reprend Bénard, ce sont des malheurs qui m'ont conduit la. J'étais dans une fausse position, et c'est ce qui m'a amené à me livrer à ce genre d'industrie.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? Bénard : J'en avais avant les malheurs qui m'ont mis dans une fausse position.

M. le président : Où demeurez-vous?

Bénard : Je suis désolé de ne pouvoir vous le dire; mais ce serait me compromettre, et je désire, après ma peine subie, trouver encore du travail; ce qui me serait impossible si on savait où j'en suis.

Le Tribunal condamne Bénard à deux ans de prison et deux ans de surveillance de la haute police.

Bénard: Deux ans! Je ne m'en plains pas, mais ôtez-moi la surveillance, si c'est un effet de votre bonté. M. le président: Il y a jugement.

Garaude était accusé d'avoir volé des petits paius à café au préjudice d'un boulanger, chez lequel sa femme était domestique. Dans une visite domiciliaire faite chez lui on avait trouvé soixante-trois petits pains d'un sou , dont la plus grande partie était moisie. Gavaude, pour toute défense, alléguait qu'il avait eu faim, et que dans la crainte de mourir de faim, il avait voulu faire une petite provision. Le Tribunal, attendu la nature du vol et sa modicité, ne l'a condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement.

- Il y avait aujourd'hui parmi les auditeurs de la police correctionnelle deux ou trois barbistes, qui en vovant au nombre des témoins le brave M. Hebert, qui, il y a quelque vingt ans inspectait de leur jeune temps les récréations du petit collège et présidait aux promenades du jeudi, se demandaient si quelque gros larcin d'écolier avait franchi les murs de la rue de Reims, pour aboutir en police correctionnelle. Il n'en était rien; ces gros pé-chés là sont du domaine de la salle de réflexion. Il s'agissait d'un voi de 17 bouteilles d'abondance commis extra muros par deux polissons. L'un d'eux avait fait la courte échelle à l'autre et était parvenu à s'échapper. L'autre, le petit Vidal, avait été saisi dans le moment même de la perpétration du vol par un vigilant cuisinier. Il avouait le fait et demandait attendu son jeune âge à se faire réclamer par sa sœur. — Votre sœur est-elle mariée, lui demande M. le président? — Je ne le sais pas bien au juste, répond Vidal, tout ce que je puis dire, c'est qu'elle serait venue ici, si elle n'était pas accouchée hier.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour entendre la sœur et son mari, si elle en a un.

Andru se présente devant les juges en faisant le salut militaire, la joue rebondie par une énorme chique, et portant en sautoir une pipe toute noircie. Foucaud, vieux militaire, raconte que le prévenu a voulu forcer la consigne du factionnaire placé le 29 juillet près du feu d'artifice de la barrière du Trône. « En ma qualité d'ancien troupier, dit le témoin, je sais tout le respect dont une consigne est susceptible, et je fais part à Monsieur qu'il ne doit pas insuiter la personne sacrée d'un factionnaire. - C'est aujourd'hui le 29 juillet, me répond Andru, et nous avons la liberté. - La liberté, lui répondis-je à mon tour, ne donne pas la valicence d'escalader les barrières. Il ne me donne pas le temps de finir, et vlan... En voilà la marque au dessus de l'œil droit.»

— Qu'avez-vous à dire? reprend M. le président, en s'adressant à Andru. — Rien dutout, réplique celui-ci, si ce n'est que j'aurais bien mieux fait d'aller fumer ma pipe autre part, plutôt que d'aller voir les chandelles

Le Tribunal a condamné Andru à dix jours de prison.

-Un garde national passait, le 5 juin dernier, avec son fusil rue des Poulies-Saint-Honoré. Noland, qui se trouvait là avec plusieurs désœuvrés, s'empare de son arme, le pousse avec violence, passe le fusil à un de ses compagnons qui se sauve à toutes jambes par la rue d'Orléans. Un passant saisit Noland au collet; une lutte s'engage, et Noland est arrêté. Noland soutenait aujour-d'hui, devant la 6° chambre, que ce n'était pas lui, qu'on l'avait pris pour un autre, et qu'il était en droit de se plaindre du bourgeois dont il avait reçu mainte bourrade. Son système n'a pas prévalu, et il a été condamué à six mois d'empaisonnement.

- Depuis quelques jours une douzaine de saint simoniens péroraient le soir, entre neuf et dix heures, sur la place de l'Odéon, où ils faisaient rassembler un grand nombre de curieux, dont plusieurs se moquaient hautement de leurs sermons. La police, avertie de ce fait, a donné ordre hier qu'on dissipât ce rassemblement d'un

nouveau genre. L'un des apôtres de saint Simon ayant témoigné son mécontentement en termes peu convenables, et ayant apporté de la résistance aux ordres de l'autorité, a été arrêté et conduit à la préfecture.

- Hier, entre 9 et 10 heures du soir, plusieurs habitans de la place Maubert sortirent de leur domicile, attirés par des cris qui paraissaient venir de l'allée d'une maison voisine; ils y coururent et trouvèrent un jeune homme qui se débattait contre un homme déjà d'un certain age, et fort bien vêtu de noir. On arreta les deux individus et ils furent conduits au corps-de-garde. Là, le jeune homme déclara avoir été l'objet d'une tentative criminelle de la part du monsieur bien mis. Celui-ci, interpellé à son tour, a d'abord nié les faits allégués par le jeune homme, et a même refusé de dire son nom; enfin, pressé de questions, il a été forcé d'avouer qu'il était vicaire de Notre-Dame, et qu'il s'appelait Diniseau. Precès-verbal a été dressé et transmis à M. le procureur

— Ce matin, des agens de la police de surcté, se trouvant barrière de Clichy, ont aperçu trois individus qui montaient dans un fiacre, nº 528, ils étaient nantis d'un grand nombre de paquets et d'une épée de héraut d'arme, provenant d'un vol fait aux Tuileries. Les agens ont suivi le fiacre et ont arrêté les individus barrière de Belleville, n° 17, au moment où ils allaient vendre ces objets. Le chef de cette bande se nomme Cannut.

- En rendant compte dans notre numéro du 8 de ce mois du procès jugé par la première chambre de la Cour royale, entre M. Hardouin, avoué à Arcis-sur-Aube, et la fille Balley, domestique et légataire à titre universel du beau-père du sieur Hardouin, nous avons omis de rapporter que cette fille avait interjeté appel incident du jugement attaqué au principal par M. Hardouin, et qu'elle avait succombé sur cet appel. Nous réparons aujourd'hui cette omission.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous sommes autorisés par M. Williams, ancien oculiste du feu Roi Louis XVIII, etc., place de l'ancien Opéra, n. 4, à annoncer à tous ses malades, qu'il se propose de s'absenter de Paris pour six semaines, à dater du 27 de ce mois, (si toutefois sa santé le lui permet), principalement pour trouver l'occasion de donner ses soins gratuits aux pauvres de la ville de NANTES et de ses environs, classe si nombreuse qu'il est impossible de traiter par correspondance. En conséquence, les personnes qui désireraient lui parler, devront se présenter chez lui avant dimanche prochain entremidi et 2 heures. Après le 27, celles qui voudraient le consulter, pourrent adresser leurs lettres franc de port (sans cela il ne les recevra pas) pos-te restante, à Nantes, en Bretagne; il leur répondra jusqu'au 4 octobre, et il espère recevoir ses malades chez lui à Paris, du au 9, du même mois, aux heures ci-dessus.

CHEZ VIMONT, LIBRAIRE, GALERIE VERO-DODAT, N. 1,

Etudes du cœur humai

PAR EDOUARD ALTETZ.

Un vol. in-8°. Prix: 7 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' ARCHAMBAULT-GUYOT. AVOUE.

Adjudication définitive le 25 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, dite hôtel Tilly, avec cour et jardin, sis grande rue Verte, n. 8.

Mise à prix: — Estimation:

Mise à prix: — Estimation:
70,000 fr. 160,000 fr.

S'adresser à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à
Paris, rue de la Monnaie, n. 10; et 1° à Me Delachapelle, rue
d'Argenteuil, n. 48; 2° à Me Ch. Papillon, rue Neuve-SaintEustache, n. 26; 3° à Me Legendre aîné, place des Victoires,
n. 3; 4° à Me Petit Dexmier, rue Michel-le-Comte, n. 24; 5°
à Me Dequevauviller, rue du Hazard, n. 13; 6° à Me Dargère,
quai des Augustins, n. 11; 7° à Me Charpillon, quai Conti,
n. 7; 8° à Me Bauer, place du Caire, n. 55; 9° à Me Huet, rue
de la Monnaie, n. 26, avoués colicitans.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 22 août.

Consistant] en dissérens meubles, guéridons et b is de lit eu acajou, psy.hé, et antres objets, au comptant.

Consistant en bureau, table de jeu , tables , chaises, fautenil , t.bleaux , cana pé, et autres objets, au comptant Consistant en comm de, secrétaire, tables, pendules, chaises, lampes, ride ux mille volumes, bibliothèque, bureau, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, 1º une bonne ETUDE d'avoué de 1'e instance dans une ville commerçante, d'une population de plus de 30,000 âmes dans le rayon de quarante lieues de Paris. — Produit 7,000 fr., susceptible d'augmentation. — 2° Une ETUDE d'huissier dans la même ville. — S'ad. à M. Fay, avocat, à Paris, rue du Bac, n. 26.

Très bonne ETUDE d'avoué à Châtillon-sur-Seine (Cotea vendre pour cause de décès du titulaire. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement — S'adresser à M. Ad. Billequin, avocat, rue Saint-André-des-Arts, n. 35, à Paris, et à M. Lereuil, avocat, à Châtillon-sur-Seine.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIEVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles à la suite du Choléra, le vin de Seguin est sans contredit, le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux

réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intesins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie, que les convaixes pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

Chez M. Seguin

PHARMACIE ANGLAISE.

AUX ARMES D'ANGLETERRE,

PLACE VENDÔME, Nº 23.

Les propriétés de l'Essence de Salsepareille rouge de Les propriétés de l'Essence de Salsepareille rouge de Jamaïque et son mode de préparation en Angletere sa assez connus pour nous dispenser d'en faire l'éloge. — Procais qui ont l'audace de copier mot à mot nos aumons MM. Butler-Smith, pharmaciens de S. M. B., seuls breux préviennent que les bouteilles portent incrusté dans le le Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 25, où est leur dépât, ainsi que des médicamens anglais, et qu'ils n'en dépôt, ainsi que des médicamens anglais et un 23, où est leur dépôt, ainsi que des médicamens anglais, et qu'ils n'en point ailleurs, depuis la suppression de celui de la me late de cette Essence et de celle de Cubebe. — Nota, Essence à 3 fr., avec cette exception qu'elle ne contient ni mercare, mélasse. Envois en province.

HYDROPISIE.

M. CANCAL, célèbre médecin de Sens (Saône-et-Len est guéri d'une Hydropisie ascite, il avait subi onzelos ponction. Mme de Varenne, rentière, à Gonesse, près pour aussi d'être guérie d'une Hydropisie la plus compliant de for any Trois hours l'apprendient de for any Trois hours l'apprendient de for any Trois hours l'apprendient de format l'a quoique agée de plus de 60 ans. Trois bouteilles de plantes de M. M. unier de Chenier, rue des Bons-E. 27, à Paris, ont sutfi. Chaque bouteille coute 20 (Le tout affranchir.)

TRATTEMENT

Des maladies secrètes, dartres, teigne, écronelles, bouton ulcères, flueurs blanches, et autres maladies humorales, pu méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du deces BELLIOL, demeurant à Paris, rue des Bons-Eulans, n. près le Palais-Royal. Visible de 7 à 10 heures du main, et midi à 2 heures. — Traitement par correspondance, Alfrechir — Ouvrage sur les Dartres et les Ecrouelles, 4 fr. et par la poste, chez l'auteur. par la poste, chez l'auteur.

NOUVEAU TRAITEMENT

RHUMES ET DES CATARRHE

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application quérit, en très peu de temps, les raumes et les catarents plus il prévient le développement de la patraisse et en arrès

S'adresser à la Pharmacie de M. Lepère, place Made nº 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, m celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindrest leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'ils'

d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes leur sont nécessaires.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATI

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, pridocteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, cher de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des litaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilmes aus tisanue ni régime sévère, et sans se déranger de se cupations. S'adresser à la pharmacie de M. Guéris, her du Roi, (ci-devant pharmacies des hôpitaux de Paris, de la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la faction de la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la faction de la Monnaie, n° 0, près le Pont-Neuf, à Paris, ou le la faction de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, ol trouve aussi, le nouveau traitement DEPURATIFAN DARTREUX, par le même docteur, pour la gorn prompte et radicale des dartres, sans la moindre réport



HOURSE DE PARS	3, 200	10	-
A YERRE.	100 00011	1	pl. bat.
oto zu comptant. — Fin courant. Emp. 1331 su comptant. Fin courant.	39 30 9 30 9) 55	99 35 99	90 -
Emp. 1832, su compt. — Fin courant. 1 oju au c mptan. (coup. détaché). — Fin courant. (id)	100 40 .00 55 69 50 69 50	100 55 to 10 69 10	69 20 69 30 69 30 81 40
Rente de Map, au compta t - Fix e sursat Rente perte d'Esp, au comptant	91 40 7 314	57 314	81 4" 57 51 57 51

Tribunal de commerce Cloture desappiemations

DE PARIS.

ASSEMBLEES

du lundi 20 août 1832.

GABAUD et Ce, entrepr. de messageries. WERNER, tapissier. Remise ? huitaine,

dans les faillites ci-après :

août, heur. METZINGER, menuisier, le EVE, Md de bois, le WESTERMANN, mécanicien, le GALLOT, agent de change, le CHAZAUD, fab. de porcetaines, le PICAUD jeune, chapelier, le

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

GRAMMONT, colporteur, rue de Fourcy Saint-Antoine, 14. — Chez M. Girerd, rue des Bour-donnais, 13.

DÉCLARAT. DE FAILLITES -du 17 août 1832.

FOUGER, Md de bois et charbon, rue de Calais, 22, à Belleville. — Juge-commis.: M. Marcellot; rgent: M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.
THOMAS, ancien négociant, rue du faub. Mont-

martre, 30. — Juge-commis.: M. Beau; ageift: M. Dagueau, rue Laffitte, 10.

PLUARD, M^d de nouveautés, rue St-Honoré, 202. — Juge com.: M. Gratiot; agent: M. Chevallot, rue des Bons-Enfans, 29.

FRIANT, M^d de vins-traiteur, barrière du Maine. — Juge-comm.: M. Marcellot; agent: M. Fionrens, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTE.

FORMATION. Par acte sons seings privés du 14 juillet 1832, entre les sieurs Florent PICOURT, à Paris, rue Greneta, et Charles - Hippolyte MILLE, négocians, à Paris, rue Bleue, 20, i np-pert que la maison de commerce dirigée à Abbe-

ville par M. Picouri , et qui ne l' de celle de Paris, établie par ac de celle de Paris, étaldie par activation de la 1830, sous la raison Ambroncae, le set entrée dans la société et fara partie son de Paris, à partir du a raison de l'acte primitif, auxquelles il par plus de l'acte primitif, auxquelles il par plus primitif, auxquelles il par primitif, auxquelles il partir primit